



Mémoire de l'Association des avocats et avocates en droit familial du Québec sur le Projet de loi 75 - *Loi visant à améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la justice, notamment pour répondre à des conséquences de la pandémie de la COVID-19*

Consultations particulières de la Commission des institutions

Auditions publiques du 25 novembre 2020

Me Marie Christine Kirouack, *Ad.E.* directrice et ex-présidente

Les membres du Conseil d'administration de l'Association des avocats et avocates en droit familial du Québec sont :

L'exécutif :

Me David Pecho, président

Me Céline Bouchard, vice-présidente

Me Sylvie Marcil, secrétaire

Me Josée Dionne, trésorière

Me Danielle Gervais, présidente sortante

Les Directeurs :

Me Maria Rita Battaglia

Me Luce Bourassa

Me Victoria Cohene

Me Bernard Côté

Me Josée Dionne

Me Patrice Gravel

Me Marie Christine Kirouack, Ad.E.

Me Julie Lavoie

Me Sylvie Leduc

Me Paola Tiranardi

Me Marie-Annik Walsh

L'Association des avocats et avocates en droit familial du Québec est un organisme sans but lucratif, non subventionné par le gouvernement, qui regroupe près de cinq cents avocates et avocats du Québec œuvrant en droit familial partout sur le territoire. Notre expérience de première ligne en matière familiale nous permet d'être les spécialistes du domaine. Aucune autre corporation professionnelle ne possède la formation et la spécialisation nécessaire à l'exercice dans ce champ de pratique complexe.

Elle a pour objectif d'informer ses membres des derniers développements jurisprudentiels, d'offrir de la formation continue, d'intervenir devant les tribunaux pour faire valoir les intérêts généraux des avocats œuvrant en droit familial et même dans certains cas, de défendre les intérêts des justiciables sur des questions qui affectent l'ensemble de la population.

Finalement, comme c'est le cas en l'espèce, elle a également comme rôle de soumettre aux différents ministères, des mémoires sur les politiques, avant-projets de lois et projets de loi touchants le droit de la famille.

Introduction :

L'Association a eu l'occasion d'effectuer une étude minutieuse du projet de loi no.75, soit la *Loi visant à améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la justice, notamment pour répondre à des conséquences de la pandémie de la COVID-19*, ci-après appelée le Projet de loi.

Le Projet de loi dans son ensemble reçoit l'aval de l'Association et nous en félicitons certaines dispositions qui nous semblent génératrices de protection accrue pour les parties impliquées dans les dossiers d'autorisation pour des soins ou pour l'aliénation d'une partie du corps, de garde en établissement.

Nous sommes toutefois inquiets de certaines dispositions qui ne peuvent recevoir notre aval. Nous référons ici spécifiquement aux dispositions qui permettraient désormais aux étudiants universitaires de donner des « conseils juridiques ».

Nous avons également certaines propositions de modifications à faire valoir avec comme objectif de promouvoir et de faciliter l'accès à la justice.

Finalement, nous vous remercions de nous avoir invitée à participer à ces auditions afin que nous puissions vous faire part de nos commentaires et de nos préoccupations.

Loi sur le Barreau

Art.2 et 3 modifiant l'art.128 de la *Loi sur le Barreau* et insérant un nouvel article 128.1:

Art.128 Sous réserve des dispositions des articles 128. 1 et 129, sont du ressort exclusif de l'avocat en exercice et non du conseiller en loi les actes suivants exécutés pour le compte d'autrui:

Art.128.1 Un étudiant peut donner des consultations et avis d'ordre juridique pour le compte d'autrui s'il respecte les conditions suivantes :

1° il est inscrit à un programme d'études dont le diplôme donne ouverture au permis délivré par le Barreau ou à un programme de formation professionnelle dispensé par une école de formation professionnelle fondée en application du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 15;

2° il pose ces actes au sein d'une clinique juridique d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire qui décerne un diplôme donnant ouverture au permis délivré par le Barreau ou d'une école de formation professionnelle visée au paragraphe 1°;

3° il pose ces actes sous la supervision étroite et la responsabilité d'un avocat en exercice.

Le Conseil d'administration doit déterminer, par règlement, parmi les normes réglementaires applicables aux avocats, celles applicables à l'étudiant ainsi que les conditions et les modalités qui s'appliquent à l'avocat qui le supervise. Ce règlement peut également prévoir des conditions et des modalités supplémentaires suivant lesquelles un étudiant peut poser ces actes.

Le Conseil d'administration doit consulter l'Ordre des notaires du Québec avant d'adopter un règlement en vertu du deuxième alinéa.

Pour des raisons liées tant à l'accès à la justice, à la protection du public et à la favorisation des cliniques d'**informations** juridiques dans les universités l'Association est contre cette modification.

Code de procédure civile :

Chapitre II : LE CARACTÈRE PUBLIC DE LA PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

Art.4 du *Projet de loi* modifiant l'article 14 C.p.c.:

La modification proposée de l'art.14 C.p.c. élargit la prohibition d'enregistrements sonores (sauf pour les journalistes) aux enregistrements d'images et à leur diffusion :

*Art.14 Les personnes présentes aux audiences des tribunaux doivent s'y comporter avec respect et retenue. Seules celles qui prouvent leur qualité de journaliste peuvent faire un enregistrement sonore des débats et de la décision, à moins que le tribunal ne le leur interdise; elles ne peuvent cependant le diffuser. **En aucun cas, l'enregistrement d'images et la diffusion d'un enregistrement sonore ou d'images ne sont permis.***

L'Association est d'accord avec cette modification qui élargira les interdictions en vigueur présentement et permettra de rattraper la technologie des téléphones « intelligents ».

Art.5 et 6 du *Projet de loi* modifiant les articles 15 – 16 C.p.c.

L'Association se réjouit de la proposition d'élargir la protection accordée aux parties impliquées dans les dossiers en matières familiales, soit le huis clos (art.15) et l'accès restreint au dossier (art.16), aux demandes d'autorisation pour des soins ou pour l'aliénation d'une partie du corps, de garde en établissement.

*Art.15, al.1 En matière familiale, **d'autorisation pour des soins ou pour l'aliénation d'une partie du corps, de garde en établissement** ou de changement de la mention du sexe figurant à l'acte de naissance d'un enfant mineur, les audiences du tribunal de première instance se tiennent à huis clos; le tribunal peut cependant, dans l'intérêt de la justice, ordonner que l'audience soit publique. Les personnes présentes à l'audience non plus que toute autre personne ne peuvent, sans l'autorisation du tribunal, divulguer de l'information permettant d'identifier les personnes concernées, sous peine d'outrage au tribunal.*

*Art.16, al.1 En matière familiale, **d'autorisation pour des soins ou pour l'aliénation d'une partie du corps, de garde en établissement** ou de changement de la mention du sexe figurant à l'acte de naissance d'un enfant mineur, l'accès aux dossiers est restreint. En toutes autres*

matières, notamment celles relatives à l'intégrité ou à la capacité de la personne, l'accès aux documents portant sur la santé ou la situation psychosociale d'une personne est restreint si ces documents sont déposés sous pli cacheté.

Chapitre IV : LES RÈGLES D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION DU CODE

ART.7 du *Projet de loi* modifiant l'article 26 C.P.C.

*Art.26, al.2 Le tribunal peut utiliser un tel moyen ou ordonner qu'il le soit par les parties, même d'office, notamment **pour la gestion des instances, pour la tenue des audiences ou pour la transmission et la réception de documents sur un autre support que le papier**; il peut aussi, s'il le considère nécessaire, exiger, malgré l'accord des parties, qu'une personne se présente physiquement à une audience, à une conférence ou à un interrogatoire.*

Vu le virage technologique d'urgence qu'a engendré la pandémie pour l'ensemble de la communauté juridique, l'Association comprend que la modification proposée à l'art.26 vise à spécifier la portée de l'utilisation des moyens technologiques par nos tribunaux en y énumérant des scénarios d'application de moyens technologique¹.

Nous comprenons aussi que cette liste demeure non limitative, tout comme dans son libellé actuel :

***Art.26, al.2** Le tribunal peut utiliser un tel moyen ou ordonner qu'il le soit par les parties, même d'office, **notamment** dans la gestion des instances; il peut aussi, s'il le considère nécessaire, exiger, malgré l'accord des parties, qu'une personne se présente physiquement à une audience, à une conférence ou à un interrogatoire.*

L'Association est en accord avec la modification proposée.

SECTION III - LE POUVOIR DE PUNIR L'OUTRAGE AU TRIBUNAL

Art. 8 du *Projet de loi* modifiant l'art.61 C.p.c.

Art.61, al.3 Lorsque le jugement déclare qu'un outrage a été commis, il doit énoncer les faits sur lesquels il se fonde. La sanction qui en découle peut être prononcée dans un jugement subséquent.

¹ Défini à l'art.26, al.1 « moyen technologique approprié qui est disponible tant pour les parties que pour le tribunal ».

Le délai d'appel d'une déclaration d'outrage court à compter de la date de l'avis du jugement qui prononce la sanction ou de la date du jugement qui prononce la sanction si celui-ci a été rendu à l'audience.

La modification proposée spécifie le point de départ des délais d'appel en matière d'outrage au tribunal², à savoir le prononcé de la sanction.

Sous réserve des difficultés qui existent en lien avec les avis de jugement³, l'Association est en accord avec la modification proposée.

CHAPITRE V : LES ACTES DE PROCÉDURE

SECTION I LA FORME ET LES ÉLÉMENTS DES ACTES DE PROCÉDURE

Art.9 modifiant l'art.110 C.p.c. qui concerne les demandes faite en cours d'instance :

Art.110, al.4 *La demande ne peut être contestée qu'oralement, sauf si le tribunal autorise la contestation écrite, **notamment lorsqu'il lui est permis de statuer sur le vu du dossier**. Lors de l'audience, toute partie peut présenter une preuve appropriée.*

L'Association est d'accord avec la modification proposée.

CHAPITRE VI : LA NOTIFICATION DES ACTES DE PROCÉDURE ET DOCUMENTS

Art.10 modifiant l'art.107 C.p.c. :

Art.107, al.4 *Les actes sur un support technologique déposés en dehors des heures d'ouverture du greffe sont réputés déposés à **la prochaine heure d'ouverture du greffe**. En cas d'urgence, le dépôt de tout acte en dehors des heures d'ouverture peut être attesté par le greffier.*

Art.107, al.5 *Pour être considéré reçu à la date de son dépôt, l'acte doit être accompagné du paiement des frais et des droits de greffe exigés, le cas échéant. **Toutefois, si le montant des frais et des droits est déterminé par le greffier après le dépôt de l'acte, le paiement doit être effectué au plus tard deux jours après la notification d'un avis indiquant ce montant.***

² Voir art.360 C.p.c.

³ Art.360 C.p.c. Voir notamment: *Martineau c. Ouellet*, C.A.Q. 200-09-009223-162, 8 juillet 2016, j. Duval Hesler, Savard, Emond, 2016 QCCA 142. Pour des cas d'application, voir : *Silos Roy-Larouche inc. c. Ferme Coulée Douce inc.*, 2019 QCCA 1247

La modification prévue au 4^e *alinéa* est de pure forme.

L'Association comprend que les frais et les droits déterminés par le greffier prévus au 5^e *alinéa* concernent le dépôt de procédure par le biais du greffe numérique.

L'Association est d'accord avec la modification proposée.

CHAPITRE VI - LA NOTIFICATION DES ACTES DE PROCÉDURE ET DOCUMENTS

Art.11 ajoutant un 2^e *alinéa* à l'art.115 :

Art.115, al.2 La notification d'un acte de procédure peut être faite au greffe du tribunal lorsque le destinataire n'a ni domicile, ni résidence, ni établissement d'entreprise connu et qu'il n'est pas représenté par avocat ou qu'aucun notaire n'agit pour lui. En pareille circonstances, la notification de l'avis de l'opposition à la saisie ou à la vente ou de la demande d'annulation de l'une ou l'autre peut également être faite au greffe du tribunal.

L'Association comprend que la modification proposée permettrait de notifier au greffe sans permission préalable du tribunal, lorsque le destinataire n'a aucun facteur de rattachement connu. L'Association comprend que cette règle ne s'applique pas aux procédures introductives d'instance qui répondent à leur propre règle en matière de notification et doivent être signifiées (art.139 et ss.).

L'Association est d'accord avec la modification proposée.

Modification proposée par l'Association :

§ 3. — *La notification par un moyen technologique*

Dans un souci d'accès à la justice et de traitement équitable de tous les justiciables, l'Association propose que l'art.133C.p.c. :

Art.133. La notification par un moyen technologique se fait par la transmission du document à l'adresse que le destinataire indique être l'emplacement où il accepte de le recevoir ou à celle qui est connue publiquement comme étant l'adresse où il accepte de recevoir les documents qui lui sont destinés, dans la mesure où cette adresse est active au moment de l'envoi.

Cependant, la notification par un tel moyen n'est admise à l'égard de la partie non représentée que si celle-ci y consent ou que le tribunal l'ordonne.

Soit modifié en abolissant le 2^e *alinéa*, permettant que les parties représentées puissent notifier par voie technologique sans qu'il soit nécessaire d'obtenir la permission du tribunal.

§ 4. — *La notification par avis public*

Art.12 modifiant l'art.138 C.p.c.

*Art.138, al.2 La notification par avis public est réputée avoir eu lieu à la **date d'expiration du délai qui y est indiqué pour recevoir le document.***

L'Association est d'accord avec la modification proposée qui semble congruente avec l'objectif de la notification par avis public.

Art.13 modifiant l'art.139 C.p.c. :

***Art.139.** La demande introductive d'instance est signifiée par huissier. Il en est de même des actes pour lesquels le Code ou une autre loi prévoit la signification. (...)*

*2° la demande reconventionnelle ou l'acte d'intervention **et de la demande reconventionnelle introduite contre une partie représentée par avocat.***

Avec égard, la modification proposée nous semble inutile.

Art.14 modifiant l'art.145 C.p.c. :

*Art. **145, al.1** Le demandeur assigne le défendeur en justice au moyen d'un avis d'assignation joint à la demande, lequel comprend aussi l'indication des pièces au soutien de la demande. **Le demandeur les communique au défendeur dans les plus brefs délais, selon les modalités qu'ils conviennent.***

L'Association se réjouit de la modification proposée qui intègre au *Code* l'usage qui s'est développé par la majorité des praticiens et facilitera le travail des avocats aux prises avec les récalcitrants.

LIVRE II LA PROCÉDURE CONTENTIEUSE TITRE I LES PREMIÈRES PHASES DU DÉROULEMENT DE L'INSTANCE

CHAPITRE II L'ASSIGNATION ET LA RÉPONSE DU DÉFENDEUR

Art.15 modifiant l'art.145 C.p.c. :

Al.5° la défense, son caractère oral ou écrit, et, si elle est orale, la possibilité de produire un exposé sommaire des éléments de la contestation et le délai à respecter pour le produire lorsqu'il ne peut l'être avec le protocole ou, si elle est écrite, le délai à respecter pour la produire;

L'Association se réjouit de la modification proposée qui permettra nommément au défendeur de produire un exposé sommaire des assises de ses prétentions.

CHAPITRE III LA GESTION DE L'INSTANCE

SECTION I LE PROTOCOLE DE L'INSTANCE

Art.16 modifiant l'art.152 C.p.c. :

Art.152. *En l'absence de collaboration d'une partie à l'établissement du protocole, l'autre partie dépose sa proposition dans le délai prévu. À l'expiration d'un délai de 15 jours suivants ce dépôt, la proposition tient lieu de protocole déposé à moins que la partie qui a fait défaut de collaborer n'ait indiqué des points de vergence. Dans le cas où les divergences entre les parties sont telles qu'elles ne peuvent établir le protocole, l'une ou l'autre des parties ou chacune d'elles dépose, dans le délai prévu, sa proposition et indique les points de divergence. Si des points de divergence subsistent, le tribunal peut, soit convoquer les parties pour établir le protocole soit l'établir, même d'office.*

L'Association se réjouit de la modification qui permettra à la proposition de protocole d'être « entériné » sans qu'il soit nécessaire au tribunal d'intervenir. Cette mesure économisera le temps des tribunaux et des procureurs des parties.

SECTION II LA CONFÉRENCE DE GESTION

Art.17 modifiant l'art.154 C.p.c. :

Art.154. al.1 *À l'occasion de la conférence de gestion, le tribunal peut décider d'entendre, en audience, la présentation et la contestation des moyens préliminaires ou d'entendre le défendeur sur les motifs de sa contestation, lesquels sont consignés au procès-verbal de l'audience ou dans un exposé sommaire. Il peut procéder immédiatement à l'instruction dans le cas où la défense est orale et que les parties sont prêtes ou plutôt reporter l'audience à une autre date qu'il fixe ou encore laisser le soin au greffier de la fixer.*

Cette modification est de pure forme et reçoit l'aval de l'Association.

SECTION III LA GESTION PARTICULIÈRE DE L'INSTANCE

Art.18 insérant un 3^e alinéa à l'art.157 C.p.c. :

Art.157, al.3 *Le juge saisi d'une affaire peut également pour les mêmes motifs et avec l'autorisation du juge en chef, ordonner à tout moment, d'office ou sur demande, la gestion particulière de*

l'instance, auquel cas il a les mêmes responsabilités qu'un juge désigné par le juge en chef.

L'Association est d'accord avec la modification proposée.

CHAPITRE V LA CONTESTATION

SECTION I LES MOYENS PRÉLIMINAIRES

§ 3. — Le moyen d'irrecevabilité

Art.19 ajoutant un 5^e alinéa à l'art.168 C.p.c. :

Art.168, in fine Le tribunal peut, si les moyens fondant la demande visant à conclure au rejet lui ont été dénoncés au moins 10 jours avant leur présentation, la refuser sur le vu du dossier en raison de l'absence de chance raisonnable de succès.

L'Association est d'accord avec la modification proposée qui est l'équivalent de l'art.366 en matière de demande de rejet d'appel :

Art.366. La Cour d'appel peut, sur le vu du dossier, refuser la demande en rejet de l'appel en raison de l'absence de chance raisonnable de succès ou de son caractère abusif.

SECTION II LA CONTESTATION AU FOND

Art.20 ajoutant un 4^e alinéa à l'art.170 C.p.c. :

Art.170, in fine Le défendeur communique au demandeur les pièces au soutien de la défense dans les plus brefs délais, selon les modalités qu'ils conviennent.

Tout comme dans le cas de la modification proposée à l'art.145 C.p.c, l'Association est d'accord avec ce nouvel alinéa.

CHAPITRE VI LA MISE EN ÉTAT DU DOSSIER ET L'INSCRIPTION POUR INSTRUCTION ET JUGEMENT

Art.21 modifiant l'art.173 C.p.c. :

Art.173, al.1 Le demandeur est tenu, dans un délai de six mois ou, en matière familiale, d'un an à compter de la date où le protocole de l'instance est présumé accepté ou depuis la date où le tribunal a accepté ou établi le protocole, de procéder à la mise en état du dossier et, avant l'expiration de ce

délai de rigueur, de déposer au greffe une demande pour que l'affaire soit inscrite pour instruction et jugement.

Modification de pure forme.

TITRE II LES INCIDENTS DE L'INSTANCE CHAPITRE I L'INTERVENTION DE TIERS À L'INSTANCE

SECTION III L'INTERVENTION FORCÉE

Art.22 modifiant l'art.188 Cp.c. :

Art.188, al.1 *L'intervention forcée s'opère par la signification au tiers d'un acte d'intervention dans lequel la partie expose les motifs qui justifient l'intervention du tiers à titre de partie et auquel est jointe la demande en justice. L'acte d'intervention propose en outre, compte tenu du protocole de l'instance, les modalités de l'intervention **et indique au tiers qu'il doit y répondre dans les 15 jours qui suivent.***

Art.188, al.2 *L'acte d'intervention est aussi notifié aux autres parties lesquelles, (...), disposent d'un délai de 10 jours à **compter de la réponse du tiers** pour notifier leur opposition.*

L'Association est d'accord avec les modifications proposées.

CHAPITRE II LES INCIDENTS CONCERNANT LES AVOCATS DES PARTIES

Art.23 insérant deux nouveaux alinéas à l'art.192 C.p.c. :

Art.192, al.2 *La partie qui révoque le mandat de son avocat doit **notifier sa décision aux autres parties et au greffier et indiquer son intention de désigner un nouvel avocat ou d'agir seule.***

Art.192, al.3 *L'avocat substitué à un autre doit, sans délai, **notifier aux autres parties et au greffier un acte de représentation indiquant son nom et ses coordonnées.***

Art.192, al.4 *Si la partie ne désigne pas un nouvel avocat, l'instance se poursuit comme si elle n'était pas représentée. Si cette partie ne respecte pas le protocole de l'instance ou les règles de la représentation, toute autre partie peut demander, **sans préavis**, l'inscription pour jugement si elle est demanderesse ou le rejet de la demande si elle est défenderesse.*

L'Association se réjouit de l'insertion du 2^e *alinéa* qui solutionnera le problème des parties qui utilisent volontairement le principe de leur non représentation pour remettre l'audition du dossier, et parfois, à de multiples reprises.

TITRE III LA CONSTITUTION ET LA COMMUNICATION DE LA PREUVE AVANT L'INSTRUCTION

CHAPITRE I L'INTERROGATOIRE PRÉALABLE À L'INSTRUCTION

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art.24 insérant un *alinéa in fine* à l'art.221 C.p.c. :

Art.221, al.4 Le jugement qui porte sur une demande relative à un engagement concernant la communication d'un document pris en vue ou à l'occasion d'un interrogatoire préalable peut être rendu sur le vu du dossier.

L'Association est d'accord avec la modification proposée qui reflète les modifications apportées à l'art.168 en matière de demande de rejet⁴.

SECTION III L'INTERROGATOIRE ORAL

Art.25 modifiant l'art.228 :

Art.228, al.3 Les autres objections, notamment celles portant sur la pertinence, n'empêchent pas la poursuite de l'interrogatoire, le témoin étant tenu de répondre. Ces objections sont notées pour être décidées lors de l'instruction, à moins qu'elles ne puissent être soumises au tribunal pour qu'il en décide sur-le-champ.

Art.228, al.4 Le jugement qui tranche une objection peut être rendu sur le vu du dossier.

L'Association est d'accord avec les modifications proposées qui reflètent les modifications apportées aux art.168 et 221 C.p.c.

⁴ Voir aussi la modification proposée à l'art.228 C.p.c.

CHAPITRE III LA COMMUNICATION ET LA PRODUCTION DES PIÈCES ET DES AUTRES ÉLÉMENTS DE PREUVE

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art.26 modifiant l'art.246 C.p.c. :

Art.246, al.1 Les modalités et le délai de communication des pièces et des autres éléments de preuve entre les parties doivent être indiqués dans le protocole de l'instance en conformité avec les règles du présent chapitre, à moins qu'ils n'aient été autrement fixés par le tribunal **ou que les pièces aient déjà été communiquées.**

Modification de pure forme.

CHAPITRE II LES DEMANDES EN MATIÈRE D'INTÉGRITÉ

SECTION I LES SOINS ET LA GARDE EN ÉTABLISSEMENT

Art.27 et 28 modifiant les art.395 et 396 C.p.c.

Art.395. La demande en vue d'obtenir une autorisation du tribunal pour des soins à être prodigués à un mineur ou à un majeur inapte à donner son consentement ou pour l'aliénation d'une partie de leur corps ne peut être présentée au tribunal moins de cinq jours après sa notification aux intéressés, y compris au titulaire de l'autorité parentale, au tuteur ou au curateur ou encore au mandataire désigné par le majeur alors qu'il était apte à consentir ou, si le majeur n'est pas ainsi représenté, à une personne susceptible de consentir pour lui à des soins. À défaut, la demande et les pièces sont notifiées au curateur public. **Ces personnes peuvent consulter le dossier du tribunal ou en prendre copie.**

Art.396. La demande qui concerne la garde d'une personne dans un établissement de santé ou de services sociaux en vue d'une évaluation psychiatrique ou à la suite d'une telle évaluation ne peut être présentée au tribunal moins de deux jours après sa notification soit au titulaire de l'autorité parentale et au tuteur si la personne est mineure, soit au tuteur, curateur ou mandataire du majeur ou, s'il n'est pas représenté, à un membre de sa famille ou à la personne qui en a la garde ou qui démontre un intérêt particulier à son égard. À défaut, la demande et les pièces sont notifiées au curateur public. **Ces personnes peuvent consulter le dossier du tribunal ou en prendre copie.**

L'Association est d'accord avec ces modifications qui sont nécessaires vu la modification apportée à l'art.16 C.p.c. qui décrète que ces dossiers sont à accès restreints.

CHAPITRE VI LES DEMANDES RELATIVES AUX OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

Art.29 modifiant l'art.441

Art.443, al.1 Le **ministre de la Justice** établit, par règlement, des normes permettant de fixer la pension alimentaire exigible d'un parent pour son enfant. Ces normes sont établies en fonction notamment de la contribution alimentaire de base à laquelle les deux parents devraient ensemble être tenus à l'égard de l'enfant, des frais de garde, des frais d'études postsecondaires et des frais particuliers relatifs à l'enfant et du temps de garde assumé par les parents à son endroit.

Le ministre de la Justice prescrit et publie à la Gazette officielle du Québec la déclaration et le formulaire de fixation des pensions alimentaires que les parties doivent produire; il prescrit et publie également la table permettant de fixer à partir du revenu disponible des parents et du nombre de leurs enfants, la valeur de leur contribution alimentaire de base. Il indique les documents qui doivent être produits avec ces formulaires.

L'Association est d'accord avec la modification proposée.

TITRE II LE RECOUVREMENT DES PETITES CRÉANCES

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art.540, al.3 Il peut, si les circonstances s'y prêtent, tenter de concilier les parties soit au cours de l'audience soit à l'occasion d'une conférence de règlement à l'amiable. **Si une entente ou un règlement à l'amiable intervient, le juge l'homologue. Si aucun règlement à l'amiable n'intervient à la suite d'une conciliation tenue au cours de l'audience, le juge peut poursuivre l'instruction de l'affaire. Si aucun règlement à l'amiable n'intervient à la suite d'une conférence de règlement à l'amiable, le juge peut prendre les mesures de gestion appropriées ou, avec le consentement des parties, convertir cette conférence en conférence de gestion, mais ne peut par la suite instruire l'affaire ou décider d'une demande incidente à celle-ci.**

L'Association est d'accord avec la modification proposée. Un juge ne devrait pas pouvoir poursuivre l'audition contestée d'un dossier suite à la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Art.31 modifiant l'art.545 C.p.c. :

Art.545, al.2 La demande admissible est déposée au greffe **et les pièces ou une copie de celles-ci sont déposées dans les dix jours de ce dépôt.**

Si les originaux ne sont pas déposés dans ce délai, ils peuvent être produits le jour de l'instruction.

Art.32 modifiant l'art. C.p.c.

***Art.549, al.1** Si le défendeur conteste le bien-fondé de la demande, il précise les motifs de sa contestation et dépose au greffe **dans les 10 jours de cette contestation, les pièces au soutien de ses prétentions ou une copie de celles-ci. Si les originaux des pièces ne sont pas déposés dans ce délai.** ils peuvent être produits le jour de l'instruction.*

L'Association est d'accord avec ces modifications.

Art.33 modifiant l'art.550 C.p.c. :

***Art.550.** Le défendeur, quel que soit le nombre de salariés à son service, peut réclamer du demandeur une créance qui résulte de la même source que la demande ou d'une source connexe pourvu que le montant n'excède pas 15 000 \$ ou demander la résolution, la résiliation ou l'annulation du contrat qui fonde la demande. Il dépose au greffe les pièces au soutien de ses prétentions **dans les 10 jours du dépôt de sa demande. Si cette dernière** n'est pas admissible à titre de petite créance, le greffier en avise le défendeur et lui indique qu'il peut demander au tribunal de réviser sa décision, s'il en fait la demande dans les 15 jours de la notification de l'avis. Le tribunal décide alors sur le vu du dossier.*

L'Association est d'accord avec ces modifications.

Art.34 modifiant l'art.551 C.p.c.;

***Art.551.** Si le défendeur fait intervenir une autre personne, il en précise les motifs au greffier et **dépose au greffe les pièces au soutien de ses prétentions dans les 10 jours de sa demande d'intervention.** Le greffier en avise le demandeur; il notifie au tiers intervenant la demande originaire et la contestation et l'avise que sa présence est requise à la demande du défendeur. Il l'informe également, comme s'il était défendeur, des options qui s'offrent à lui et des délais qu'il doit respecter.*

L'Association est d'accord avec ces modifications.

SECTION II LA CONVOCATION DES PARTIES ET DES TÉMOINS

Art.35 modifiant l'art.554 C.p.c. :

***Art.554, al.2** La convocation fait mention que chacune des parties peut, sur demande, consulter les pièces et les documents déposés au greffe par les autres parties et en obtenir une copie; elle informe les parties qu'elles sont tenues de produire tout autre document au moins **30** jours avant la date fixée pour l'audience, mais seulement s'il ne l'a pas encore été. Elle rappelle également que celui qui représente le demandeur doit produire son mandat.*

***Art.554, al.3** La convocation rappelle aussi aux parties qu'elles doivent, à l'audience, être accompagnées de leurs témoins, mais qu'elles peuvent remplacer leur comparution par une déclaration pour valoir témoignage, et qu'elles doivent donc, au moins **30** jours avant la date fixée pour l'audience, indiquer au greffier le nom des témoins dont elles demandent la convocation, la raison de celle-ci et l'objet de leur témoignage et, le cas échéant, fournir les déclarations de ceux qui ne comparaissent pas. La convocation leur rappelle qu'elles peuvent être tenues de supporter les frais de justice liés à la comparution si le juge estime qu'un témoin a été convoqué et s'est déplacé inutilement.*

L'Association est d'accord avec la modification qui porte le délai de 21 à 30 jours.

Art.36 qui modifie l'art.555 C.p.c.:

*Art. **555**. Si une partie produit au greffe au moins **30** jours avant la date fixée pour l'audience la déclaration d'une personne, à titre de témoignage de fait ou pour valoir rapport de l'expert, le greffier la notifie à l'autre partie. **Au moins 15 jours avant cette date, cette** dernière peut demander au greffier, si elle l'estime nécessaire, la convocation du déclarant.*

L'Association est d'accord avec la modification proposée.

Art.37 modifiant l'art.560 C.p.c. :

Art.560, al.1** À l'audience, le tribunal explique sommairement aux parties les règles de preuve qu'il est tenu de suivre et la procédure qui lui paraît appropriée(...). À l'invitation du tribunal, chacune des parties expose ses prétentions et présente ses témoins. Le tribunal procède lui-même aux interrogatoires; il apporte à chacun une aide équitable et impartiale de façon à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction. **Il peut suppléer d'office le moyen résultant de la prescription en permettant aux parties d'y répondre.

L'Association est d'accord avec la modification proposée.

Loi sur la protection de la jeunesse

Art.54 modifiant le 4^e alinéa de l'art.82 de la Loi sur la protection de la jeunesse

Art.82, al.4** Les parties, leurs avocats et toutes autres personnes admises aux audiences doivent s'y comporter avec respect et retenue. **Toute personne doit respecter les règles énoncées par le présent article et obéir aux ordres du tribunal, sous peine d'outrage au tribunal.

L'Association est d'accord avec la modification proposée.

Art.55 modifiant le 5^e alinéa de l'art.82 de la Loi sur la protection de la jeunesse

***Art.82, al.5** L'enregistrement **sonore** des débats et de la décision par ces personnes est interdit à moins que le tribunal ne l'autorise aux conditions*

qu'il détermine. En aucun cas, l'enregistrement d'images et la diffusion d'un enregistrement sonore ou d'images ne sont permis.

L'Association est d'accord avec la modification qui est l'équivalent de la modification proposée à l'art.14 C.p.c.

Loi sur le Notariat

Art.51 et 52 du Projet de loi modifiant l'art.15 et insérant l'art.15.1 à la *Loi sur le Notariat*.

L'Association réfère aux commentaires sur les modifications proposées à la *Loi sur le Barreau*.

Projet de loi no.75, **Loi visant à améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la justice, notamment pour répondre à des conséquences de la pandémie de la COVID-19, L.Q. 2020.**

Projet de loi	Loi actuelle	Modification proposée	Références ou commentaires
LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES			
Art.1	Section omise		
Loi sur le Barreau			
Art.2	Art.128 Sont du ressort exclusif de l'avocat en exercice et non du conseiller en loi les actes suivants exécutés pour le compte d'autrui:	Art.128 Sous réserve des dispositions des articles 128. 1 et 129, sont du ressort exclusif de l'avocat en exercice et non du conseiller en loi les actes suivants exécutés pour le compte d'autrui:	
	a) plaider ou agir devant tout tribunal, sauf devant:	<i>Idem</i>	
	1°un conciliateur ou un arbitre de différend ou de grief, au sens du Code du travail (chapitre C-27);	<i>Idem</i>	
	2°le Tribunal administratif du travail;	<i>Idem</i>	
	3°la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail instituée par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), un bureau de révision constitué en vertu de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3) ou la section des affaires sociales du Tribunal administratif du	<i>Idem</i>	

	Québec, institué en vertu de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), s'il s'agit d'un recours <i>Idem</i> portant sur l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels, d'un recours formé en vertu de l'article 65 de la Loi sur les accidents du travail ou d'un recours formé en vertu de l'article 12 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières (chapitre I-7);		
	4° la Régie du logement instituée en vertu de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1);	<i>Idem</i>	
	5° la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec, dans la mesure où il s'agit pour le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, ou pour un organisme qui est son délégué dans l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), de se faire représenter pour plaider ou agir en son nom;	<i>Idem</i>	
	6° un arbitre, un conciliateur, un conseil d'arbitrage ou un enquêteur, au sens de la Loi sur les relations du travail, la formation	<i>Idem</i>	

	professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20);		
	7° en matière d'immigration, la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec, dans le cas et aux conditions prévus au troisième alinéa de l'article 102 de la Loi sur la justice administrative;	<i>Idem</i>	
	b) préparer et rédiger un testament, un codicille ou une quittance et tout contrat ou document, sauf les baux, affectant des immeubles et requérant l'inscription ou la radiation d'une inscription au Québec;	<i>Idem</i>	
	c) préparer, rédiger et produire la déclaration de la valeur d'une succession, requise par les lois fiscales; le présent sous-paragraphe c ne s'applique pas aux personnes morales autorisées par la loi à remplir les fonctions de liquidateur de succession ou de fiduciaire;	<i>Idem</i>	
	d) préparer et rédiger un document ou une procédure pour l'enregistrement prescrit par la loi, d'une personne ou d'une société exploitant un commerce ou	<i>Idem</i>	

	exerçant une industrie;		
	e) faire de la perception ou réclamer avec frais ou suggérer que des procédures judiciaires seront intentées.	<i>Idem</i>	
Art.3	Ajout	Art.128.1 Un étudiant peut donner des consultations et avis d'ordre juridique pour le compte d'autrui s'il respecte les conditions suivantes :	Voir les art.15 et 15.1 <i>Loi sur le Notariat</i> , modifiés par les art.51 et 52 du Projet de loi : articles similaires.
		1° il est inscrit à un programme d'études dont le diplôme donne ouverture au permis délivré par le Barreau ou à un programme de formation professionnelle dispensé par une école de formation professionnelle fondée en application du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 15;	
		2° il pose ces actes au sein d'une clinique juridique d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire qui décerne un diplôme donnant ouverture au permis délivré par le Barreau ou d'une école de formation professionnelle visée au paragraphe 1°;	
		3° il pose ces actes sous la supervision étroite et la	

		responsabilité d'un avocat en exercice.	
		Le Conseil d'administration doit déterminer, par règlement, parmi les normes réglementaires applicables aux avocats, celles applicables à l'étudiant ainsi que les conditions et les modalités qui s'appliquent à l'avocat qui le supervise. Ce règlement peut également prévoir des conditions et des modalités supplémentaires suivant lesquelles un étudiant peut poser ces actes.	
		Le Conseil d'administration doit consulter l'Ordre des notaires du Québec avant d'adopter un règlement en vertu du deuxième alinéa.	
Code de procédure civile			
CHAPITRE II : LE CARACTÈRE PUBLIC DE LA PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES			
Art.4, al.1	Art.14. al.1 Les personnes présentes aux audiences des tribunaux doivent s'y comporter avec respect et retenue. Seules celles qui prouvent leur qualité de journaliste peuvent faire un enregistrement sonore des débats	Art.14 Les personnes présentes aux audiences des tribunaux doivent s'y comporter avec respect et retenue. Seules celles qui prouvent leur qualité de journaliste peuvent faire un enregistrement sonore des débats et de la	Arrimage avec la nouvelle technologie, Voir au même effet, la modification proposée à l'art.82 <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> .

	et de la décision, à moins que le tribunal ne le leur interdise; elles ne peuvent cependant le diffuser. En aucun cas, la captation d'images n'est permise.	décision, à moins que le tribunal ne le leur interdise; elles ne peuvent cependant le diffuser. En aucun cas, l'enregistrement d'images et la diffusion d'un enregistrement sonore ou d'images ne sont permis.	
	Art.14. al.2 Les parties et leurs représentants ont, pendant l'instance, un devoir de réserve pour assurer le respect dû à la justice.	<i>Idem</i>	
Art.4, al.2	Art.14, al.3 Tous doivent obéir aux ordres du tribunal ou des officiers de justice sous son autorité, sous peine d'outrage au tribunal.	14, al.3 Toute personne doit respecter ces règles et obéir aux ordres du tribunal ou des officiers de justice sous son autorité, sous peine d'outrage au tribunal.	Modification de pure forme, arrimant le 3 ^e alinéa avec les interdictions des deux premiers alinéas.
Art.5	Art.15, al.1 En matière familiale ou de changement de la mention du sexe figurant à l'acte de naissance d'un enfant mineur, les audiences du tribunal de première instance se tiennent à huis clos; le tribunal peut cependant, dans l'intérêt de la justice, ordonner que l'audience soit publique. Les personnes présentes à l'audience non plus que toute autre personne ne peuvent, sans l'autorisation du tribunal, divulguer de l'information permettant d'identifier les personnes	Art.15, al.1 En matière familiale, d'autorisation pour des soins ou pour l'aliénation d'une partie du corps, de garde en établissement ou de changement de la mention du sexe figurant à l'acte de naissance d'un enfant mineur, les audiences du tribunal de première instance se tiennent à huis clos; le tribunal peut cependant, dans l'intérêt de la justice, ordonner que l'audience soit publique. Les personnes présentes à l'audience non plus que toute autre personne ne peuvent, sans	

	concernées, sous peine d'outrage au tribunal.	l'autorisation du tribunal, divulguer de l'information permettant d'identifier les personnes concernées, sous peine d'outrage au tribunal.	
Art.5	Art.15, al.2 Les jugements en ces matières ne peuvent être publiés que s'ils assurent l'anonymat d'une partie à l'instance ou d'un enfant dont l'intérêt est en jeu dans une instance et que les passages qui permettent de les identifier en sont extraits ou caviardés.	<i>Idem</i>	
Art.6, al.1	Art.16, al.1 En matière familiale ou de changement de la mention du sexe figurant à l'acte de naissance d'un enfant mineur, l'accès aux dossiers est restreint. En toutes autres matières, notamment celles relatives à l'intégrité ou à la capacité de la personne, l'accès aux documents portant sur la santé ou la situation psychosociale d'une personne est restreint si ces documents sont déposés sous pli cacheté.	Art.16, al.1 En matière familiale, d'autorisation pour des soins ou pour l'aliénation d'une partie du corps, de garde en établissement ou de changement de la mention du sexe figurant à l'acte de naissance d'un enfant mineur, l'accès aux dossiers est restreint. En toutes autres matières, notamment celles relatives à l'intégrité ou à la capacité de la personne, l'accès aux documents portant sur la santé ou la situation psychosociale d'une personne est restreint si ces documents sont déposés sous pli cacheté.	
	Art.16, al.2 Lorsque l'accès aux dossiers ou à des documents est	<i>Idem</i>	

	restreint, seuls peuvent les consulter ou en prendre copie les parties, leurs représentants, les avocats et les notaires, les personnes désignées par la loi et les personnes, dont les journalistes, qui, ayant justifié d'un intérêt légitime, sont autorisées par le tribunal selon les conditions et modalités d'accès que celui-ci fixe.		
	Art.16, al.3 Lorsqu'il s'agit d'un dossier ayant trait à l'adoption, seuls les parties, leurs représentants ou toute personne ayant justifié d'un intérêt légitime peuvent y avoir accès si le tribunal les y autorise et selon les conditions et modalités qu'il fixe.	<i>Idem</i>	
	Art.16, al.4 Le ministre de la Justice est considéré, d'office, avoir un intérêt légitime pour accéder aux dossiers ou aux documents à des fins de recherche, de réforme ou d'évaluation d'une procédure.	<i>Idem</i>	
Art.6, al.2	Art.16, in fine Les personnes ayant eu accès à un dossier en matière familiale ou de changement de la mention du sexe figurant à l'acte de naissance d'un enfant mineur ne peuvent divulguer ou diffuser aucun	Art.16, in fine Les personnes ayant eu accès à un dossier en matière familiale, d'autorisation pour des soins ou pour l'aliénation d'une partie du corps, de garde en établissement ou de changement	

	renseignement permettant d'identifier une partie à une instance ou un enfant dont l'intérêt est en jeu dans une instance, à moins que le tribunal ou la loi ne l'autorise ou que cette divulgation ou diffusion ne soit nécessaire pour permettre l'application d'une loi.	de la mention du sexe figurant à l'acte de naissance d'un enfant mineur ne peuvent divulguer ou diffuser aucun renseignement permettant d'identifier une partie à une instance ou un enfant dont l'intérêt est en jeu dans une instance, à moins que le tribunal ou la loi ne l'autorise ou que cette divulgation ou diffusion ne soit nécessaire pour permettre l'application d'une loi.	
Chapitre IV : LES RÈGLES D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION DU CODE			
	Art.26. Dans l'application du Code, il y a lieu de privilégier l'utilisation de tout moyen technologique approprié qui est disponible tant pour les parties que pour le tribunal en tenant compte, pour ce dernier, de l'environnement technologique qui soutient l'activité des tribunaux.	<i>Idem</i>	
Art.7	Art.26, al.2 Le tribunal peut utiliser un tel moyen ou ordonner qu'il le soit par les parties, même d'office, notamment dans la gestion des instances; il peut aussi, s'il le considère nécessaire, exiger, malgré l'accord des parties, qu'une personne se présente	Le tribunal peut utiliser un tel moyen ou ordonner qu'il le soit par les parties, même d'office, notamment pour la gestion des instances, pour la tenue des audiences ou pour la transmission et la réception de documents sur un autre support	Énumération de scénarios d'application des moyens technologique, vu la pandémie actuelle. Ceux-ci sont présentement couverts par l'utilisation de « notamment » à l'art.26, al.2, présentement en vigueur.

	physiquement à une audience, à une conférence ou à un interrogatoire.	que le papier; il peut aussi, s'il le considère nécessaire, exiger, malgré l'accord des parties, qu'une personne se présente physiquement à une audience, à une conférence ou à un interrogatoire.	
SECTION III LE POUVOIR DE PUNIR L'OUTRAGE AU TRIBUNAL			
	Art.61, al.1 Le juge qui doit décider de l'outrage ne doit pas être celui devant qui cet outrage aurait été commis, à moins que l'affaire ne doive être décidée sans délai. La personne à qui il est reproché de l'avoir commis ne peut être contrainte à témoigner.	<i>Idem</i>	
Art.8	Art.61, al.2 La preuve offerte relativement à l'outrage ne doit pas laisser place à un doute raisonnable.	<i>Idem</i>	
	Art.61, al.3 Lorsque le jugement déclare qu'un outrage a été commis, il doit indiquer la sanction prononcée et énoncer les faits sur lesquels il se fonde.	Art.61, al.3 Lorsque le jugement déclare qu'un outrage a été commis, il doit énoncer les faits sur lesquels il se fonde. La sanction qui en découle peut être prononcée dans un jugement subséquent. Art61, al.4 Le délai d'appel d'une déclaration d'outrage court à	Voir art.360 C.p.c. délais d'appels et avis de jugement

		compter de la date de l'avis du jugement qui prononce la sanction ou de la date du jugement qui prononce la sanction si celui-ci a été rendu à l'audience.	
CHAPITRE V - LES ACTES DE PROCÉDURE SECTION I LA FORME ET LES ÉLÉMENTS DES ACTES DE PROCÉDURE			
	Art.101, al.1 La demande faite en cours d'instance peut être écrite ou présentée oralement en audience, sans formalités; si elle est écrite, la demande indique la date, l'heure et le lieu où elle sera présentée au tribunal et elle est notifiée aux autres parties au moins trois jours à l'avance. Si elle est orale, elle doit être faite au tribunal en présence des autres parties.	<i>Idem</i>	
	Art.101, al.2 La demande peut aussi faire l'objet d'une note, d'une lettre ou d'un avis s'il s'agit de décider d'une mesure de gestion, si le juge le demande ou s'il en convient avec les parties. La note, la lettre ou l'avis identifie clairement sa nature et son objet, le numéro du dossier auquel il se rattache et, s'il y a lieu, les conclusions recherchées.	<i>Idem</i>	

	Art.101, al.3 La demande qui repose sur des faits dont la preuve n'est pas au dossier doit être écrite et appuyée du serment de celui qui les allègue.	<i>Idem</i>	
Art.9	Art.101, al.4 La demande ne peut être contestée qu'oralement, sauf si le tribunal autorise la contestation écrite. Lors de l'audience, toute partie peut présenter une preuve appropriée.	Art.101, al.4 La demande ne peut être contestée qu'oralement, sauf si le tribunal autorise la contestation écrite, notamment lorsqu'il lui est permis de statuer sur le vu du dossier. Lors de l'audience, toute partie peut présenter une preuve appropriée.	
CHAPITRE VI : LA NOTIFICATION DES ACTES DE PROCÉDURE ET DOCUMENTS			
	Art.107, al.1 La demande introductive d'instance doit être déposée au greffe avant sa notification aux autres parties. Le greffier inscrit alors l'acte sur les registres du tribunal, ouvre le dossier et lui attribue un numéro d'identification qu'il reporte sur le document que la partie utilise à des fins de notification. Les autres actes de procédure sont déposés avec la preuve de leur notification et les autres documents requis.	<i>Idem</i>	
	Art.107, al.2 Les actes qui doivent	<i>Idem</i>	

	être présentés à l'audience doivent être déposés au greffe au moins deux jours avant la date prévue pour leur présentation, sauf urgence constatée par le tribunal.		
	Art.107, al.3 Aucune demande introductive d'instance ne peut être inscrite pour instruction ou jugement, à moins que le demandeur n'ait d'abord produit la preuve de la notification; si cette demande n'est pas notifiée dans les trois mois suivant son dépôt, elle est périmée.	<i>Idem</i>	
Art.10, al.1	Art.107, al.4 Les actes sur un support technologique déposés en dehors des heures d'ouverture du greffe sont réputés déposés le lendemain, à l'heure d'ouverture. En cas d'urgence, le dépôt de tout acte en dehors des heures d'ouverture peut être attesté par le greffier.	Art.107, al.4 Les actes sur un support technologique déposés en dehors des heures d'ouverture du greffe sont réputés déposés à la prochaine heure d'ouverture du greffe . En cas d'urgence, le dépôt de tout acte en dehors des heures d'ouverture peut être attesté par le greffier.	
Art.10, al.2	Art.107, al.5 Pour être considéré reçu, l'acte doit être accompagné du paiement des frais et des droits de greffe exigés, le cas échéant.	Art.107, al.5 Pour être considéré reçu à la date de son dépôt, l'acte doit être accompagné du paiement des frais et des droits de greffe exigés, le cas échéant. Toutefois,	

		si le montant des frais et des droits est déterminé par le greffier après le dépôt de l'acte, le paiement doit être effectué au plus tard deux jours après la notification d'un avis indiquant ce montant.	
CHAPITRE VI - LA NOTIFICATION DES ACTES DE PROCÉDURE ET DOCUMENTS			
	Art.115, al.1. La notification d'un acte de procédure ne peut être faite dans un lieu public consacré au culte, ni dans les salles d'audience des tribunaux de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, ni à un membre de l'Assemblée nationale dans les salles où celle-ci ou ses commissions siègent.	<i>Idem</i>	
Art.11		Art.115, al.2 La notification d'un acte de procédure peut être faite au greffe du tribunal lorsque le destinataire n'a ni domicile, ni résidence, ni établissement d'entreprise connu et qu'il n'est pas représenté par avocat ou qu'aucun notaire n'agit pour lui. En pareille circonstance, la notification de l'avis de l'opposition à la saisie ou à la vente ou de la demande	Nouvel ajout.

		d'annulation de l'une ou l'autre peut également être faite ou greffe du tribunal.	
§ 4. — <i>La notification par avis public</i>			
	Art.138, al.1 La preuve de la notification se fait par la production au greffe d'un extrait pertinent du document publié, avec mention de la date, ainsi que du mode ou du lieu de publication.	<i>Idem</i>	
Art.12	Art.138, al.2 La notification par avis public est réputée avoir eu lieu au premier jour de la publication.	Art.138, al.2 La notification par avis public est réputée avoir eu lieu à la date d'expiration du délai qui y est indiqué pour recevoir le document.	
	Art.139. La demande introductive d'instance est signifiée par huissier. Il en est de même des actes pour lesquels le Code ou une autre loi prévoit la signification.	<i>Idem</i>	
	Sont notamment signifiés:	<i>Idem</i>	
	1° la citation à comparaître adressée à un témoin;	<i>Idem</i>	
Art.13	2° la demande reconventionnelle ou l'acte d'intervention;	2° la demande reconventionnelle ou l'acte d'intervention et de la demande reconventionnelle introduite contre une partie représentée par avocat.;	

	3° la mise en demeure de procéder à un bornage;	<i>Idem</i>	
	4° le jugement prononçant une injonction ou comportant un autre ordre de faire ou de ne pas faire;	<i>Idem</i>	
	5° la déclaration d'appel, la demande pour obtenir la permission d'appeler et le pourvoi en rétractation de jugement; 6° en matière d'exécution, l'avis d'exécution, l'opposition à la saisie ou à la vente ou la demande d'annulation de l'une ou de l'autre. Cependant, la demande qui met en cause le curateur public, le directeur de l'état civil, l'Officier de la publicité foncière, l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers, le registraire des entreprises ou l'Agence du revenu du Québec peut leur être notifiée par un autre mode que la signification. Il en est de même des demandes et autres actes de procédure visés au titre II du livre VI.	<i>Idem</i>	
LIVRE II LA PROCÉDURE CONTENTIEUSE TITRE I LES PREMIÈRES PHASES DU DÉROULEMENT DE L'INSTANCE			
CHAPITRE II L'ASSIGNATION ET LA RÉPONSE DU DÉFENDEUR			
Art.14	Art. 145, al.1 Le demandeur	Art. 145, al.1 Le demandeur	

	assigne le défendeur en justice au moyen d'un avis d'assignation joint à la demande, lequel comprend aussi l'indication des pièces au soutien de la demande et informe le défendeur que ces pièces sont disponibles sur demande.	assigne le défendeur en justice au moyen d'un avis d'assignation joint à la demande, lequel comprend aussi l'indication des pièces au soutien de la demande. Le demandeur les communique au défendeur dans les plus brefs délais, selon les modalités qu'ils conviennent.	
	Art.145, al.2 Le défendeur doit, dans les 15 jours qui suivent, répondre à la demande formée contre lui, sous peine d'être condamné par défaut et d'être tenu des frais de justice.	<i>Idem</i>	
	Art.148, al.1 Les parties sont tenues de coopérer pour régler l'affaire ou pour établir le protocole de l'instance. Elles y précisent leurs conventions et engagements et les questions en litige, indiquent la considération qu'elles ont portée à recourir aux modes privés de prévention et de règlement des différends et les opérations à effectuer pour assurer le bon déroulement de l'instance, évaluent le temps qui pourrait être requis pour les réaliser de même que les coûts prévisibles des frais de justice	<i>Idem</i>	

	et fixent les échéances à respecter à l'intérieur du délai de rigueur pour la mise en état du dossier.		
	Le protocole de l'instance porte notamment sur: 1° les moyens préliminaires et les mesures de sauvegarde;	<i>Idem</i>	
	2° l'opportunité de recourir à une conférence de règlement à l'amiable;	<i>Idem</i>	
	3° les interrogatoires écrits ou oraux préalables à l'instruction, leur nécessité et, s'il y a lieu, leur nombre et leur durée anticipés;	<i>Idem</i>	
	4° l'opportunité de procéder à une ou plusieurs expertises, sur leur nature et, le cas échéant, les motifs pour lesquels les parties n'entendent pas procéder par expertise commune;	<i>Idem</i>	
Art.15	5° la défense, son caractère oral ou écrit, et en ce cas le délai à respecter pour la produire;	Al.5° la défense, son caractère oral ou écrit, et, si elle est orale, la possibilité de produire un exposé sommaire des éléments de la contestation et le délai à respecter pour le produire lorsqu'il ne peut l'être avec le protocole ou, si elle est écrite, le délai à respecter pour la produire;	
	6° les modalités et les délais de constitution et de communication de	<i>Idem</i>	

	la preuve avant l'instruction;		
	7° les incidents prévisibles de l'instance;	<i>Idem</i>	
	8° la prolongation, le cas échéant, du délai de mise en état du dossier;	<i>Idem</i>	
	9° les modes de notification que les parties entendent utiliser.	<i>Idem</i>	
	Si la complexité de l'affaire ou des circonstances spéciales le justifient, les parties peuvent convenir d'un complément au protocole pour prévoir les points qui ne peuvent être déterminés à cette étape ou encore indiquer certains d'entre eux sur lesquels elles n'ont pu s'entendre.	<i>Idem</i>	
CHAPITRE III LA GESTION DE L'INSTANCE SECTION I LE PROTOCOLE DE L'INSTANCE			
Art.16	Art.152. En l'absence de collaboration d'une partie à l'établissement du protocole, l'autre partie dépose sa proposition dans le délai prévu. Dans le cas où les divergences entre les parties sont telles qu'elles ne peuvent établir le protocole, l'une ou l'autre des parties ou chacune d'elles dépose, dans le délai prévu, sa proposition et indique les points de divergence.	Art.152. En l'absence de collaboration d'une partie à l'établissement du protocole, l'autre partie dépose sa proposition dans le délai prévu. À l'expiration d'un délai de 15 jours suivants ce dépôt, la proposition tient lieu de protocole déposé à moins que la partie qui a fait défaut de collaborer n'ait indiqué des points de vergence. Dans le cas	

	En ces cas, le tribunal peut, soit convoquer les parties pour établir le protocole soit l'établir, même d'office.	où les divergences entre les parties sont telles qu'elles ne peuvent établir le protocole, l'une ou l'autre des parties ou chacune d'elles dépose, dans le délai prévu, sa proposition et indique les points de divergence. Si des points de divergence subsistent , le tribunal peut, soit convoquer les parties pour établir le protocole soit l'établir, même d'office.	
SECTION II LA CONFÉRENCE DE GESTION			
Art.17	Art.154, al.1 À l'occasion de la conférence de gestion, le tribunal peut décider d'entendre, en audience, la présentation et la contestation des moyens préliminaires ou d'entendre le défendeur sur les motifs de sa contestation, lesquels sont consignés au procès-verbal de l'audience ou dans un exposé sommaire. Il peut procéder immédiatement à l'instruction dans le cas où la défense est orale et que les parties sont prêtes ou plutôt reporter l'audience à une autre date qu'il fixe ou encore laisser le soin	Art.154. al.1 À l'occasion de la conférence de gestion, le tribunal peut décider d'entendre, en audience, la présentation et la contestation des moyens préliminaires ou d'entendre le défendeur sur les motifs de sa contestation, lesquels sont consignés au procès-verbal de l'audience ou dans un exposé sommaire. Il peut procéder immédiatement à l'instruction dans le cas où la défense est orale et que les parties sont prêtes ou plutôt reporter l'audience à une autre date qu'il fixe ou encore laisser le soin	Modification de pure forme.

	au greffier de procéder à l'inscription de l'affaire en vue de l'instruction.	au greffier de la fixer.	
	Art.154, al.2 La présentation et la contestation des moyens préliminaires se font oralement, mais le tribunal peut autoriser les parties à apporter la preuve appropriée.	<i>Idem</i>	
SECTION III LA GESTION PARTICULIÈRE DE L'INSTANCE			
	Art.157, al.1 Afin d'assurer le bon déroulement de l'instance, le juge en chef peut, d'office, en raison de la nature, du caractère ou de la complexité d'une affaire, en ordonner l'examen et, le cas échéant, la gestion dès l'introduction de la demande avant même le dépôt du protocole de l'instance.	<i>Idem</i>	
	Art.157, al.2 Il peut aussi, pour les mêmes motifs, ordonner à tout moment, d'office ou sur demande, la gestion particulière de l'instance et en confier la charge au juge qu'il désigne. Ce juge a, dès lors, la responsabilité de décider de toutes les demandes incidentes, de tenir, le cas échéant, la conférence de	<i>Idem</i>	

	gestion et celle préparatoire à l'instruction et de rendre les ordonnances appropriées, à moins que pour pallier un empêchement un autre juge ne le remplace temporairement. Le juge désigné peut aussi être chargé de présider l'instruction et de rendre jugement sur le bien-fondé de la demande principale.		
Art.18		Art.157, al.3 Le juge saisi d'une affaire peut également pour les mêmes motifs et avec l'autorisation du juge en chef, ordonner à tout moment, d'office ou sur demande, la gestion particulière de l'instance, auquel cas il a les mêmes responsabilités qu'un juge désigné par le juge en chef.	Nouvel ajout.
CHAPITRE V LA CONTESTATION SECTION I LES MOYENS PRÉLIMINAIRES § 3. — <i>Le moyen d'irrecevabilité</i>			
	Art.168, al.1 Une partie peut opposer l'irrecevabilité de la demande ou de la défense et conclure à son rejet dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes:	<i>Idem</i>	

	1° il y a litispendance ou chose jugée;	<i>Idem</i>	
	2° l'une ou l'autre des parties est incapable ou n'a pas la qualité exigée pour agir;	<i>Idem</i>	
	3° l'une ou l'autre des parties n'a manifestement pas d'intérêt.	<i>Idem</i>	
	Art.168, al.2 Elle peut aussi opposer l'irrecevabilité si la demande ou la défense n'est pas fondée en droit, quoique les faits allégués puissent être vrais. Ce moyen peut ne porter que sur une partie de celle-ci.	<i>Idem</i>	
	Art.168, al.3 La partie contre laquelle le moyen est soulevé peut obtenir qu'un délai lui soit accordé pour corriger la situation mais si, à l'expiration de ce délai, la correction n'a pas été apportée, la demande ou la défense est rejetée.	<i>Idem</i>	
	Art.168, al.4 L'irrecevabilité d'une demande n'est pas couverte du seul fait qu'elle n'a pas été soulevée avant la première conférence de gestion.		
Art.19		Art.168, in fine Le tribunal peut, si les moyens fondant la demande visant à conclure au rejet lui ont été dénoncés au moins 10 jours avant leur	Nouvel ajout. Équivalent de l'art.366 C.p.c en matière de demande de rejet d'appel. Voir aussi le nouvel l'art.221, in

		présentation, la refuser sur le vu du dossier en raison de l'absence de chance raisonnable de succès.	<i>fine.</i>
SECTION II LA CONTESTATION AU FOND			
	Art.170, al.1 La défense, qu'elle soit orale ou écrite, consiste à faire valoir tous les moyens de droit ou de fait qui s'opposent au maintien, total ou partiel, des conclusions de la demande. Une partie peut alléguer dans sa défense tout fait pertinent, même survenu depuis l'introduction de la demande, et énoncer toutes les conclusions nécessaires pour écarter un moyen invoqué par les autres parties.		
	Art.170, al.2 Si la défense est orale, les éléments de la contestation sont consignés au procès-verbal de l'audience ou dans un exposé sommaire qui y est joint. Si elle est écrite, elle est établie dans un acte de procédure.		
	Art.170, al.3 La déclaration, par une partie, qu'elle s'en rapporte à la justice n'équivaut pas à une contestation de la demande ni à un acquiescement aux prétentions d'une autre partie.		

Art.20		Art.170, <i>in fine</i> Le défendeur communique au demandeur les pièces au soutien de la défense dans les plus brefs délais, selon les modalités qu'ils conviennent.	Nouvel ajout. Voir art.145, al.1 C.p.c.
CHAPITRE VI LA MISE EN ÉTAT DU DOSSIER ET L'INSCRIPTION POUR INSTRUCTION ET JUGEMENT			
Art.21	Art.173, al.1 Le demandeur est tenu, dans un délai de six mois ou, en matière familiale, d'un an à compter de la date où le protocole de l'instance est présumé accepté ou depuis la tenue de la conférence de gestion qui suit le dépôt du protocole, ou encore depuis la date où celui-ci est établi par le tribunal, de procéder à la mise en état du dossier et, avant l'expiration de ce délai de rigueur, de déposer au greffe une demande pour que l'affaire soit inscrite pour instruction et jugement.	Art.173, al.1 Le demandeur est tenu, dans un délai de six mois ou, en matière familiale, d'un an à compter de la date où le protocole de l'instance est présumé accepté ou depuis la date où le tribunal a accepté ou établi le protocole , de procéder à la mise en état du dossier et, avant l'expiration de ce délai de rigueur, de déposer au greffe une demande pour que l'affaire soit inscrite pour instruction et jugement.	
	Art.173, al.2 Le tribunal peut néanmoins, lors d'une conférence de gestion, prolonger ce délai si le degré élevé de complexité de l'affaire ou des circonstances spéciales le justifient. Il peut également le faire, même par la suite avant l'expiration du délai de rigueur, si les parties lui démontrent		

	qu'elles étaient en fait dans l'impossibilité, lors de cette conférence, d'évaluer adéquatement le délai qui leur était nécessaire pour mettre le dossier en état ou que, depuis, des faits alors imprévisibles sont survenus. Le délai fixé par le tribunal est aussi de rigueur.		
	Art.173, al.3 Si les parties ou le demandeur n'ont pas déposé le protocole de l'instance ou la proposition de protocole dans le délai imparti de 45 jours ou de trois mois, le délai de six mois ou d'un an se calcule depuis la signification de la demande. Le tribunal ne peut alors prolonger ce délai que si l'une ou l'autre des parties était en fait dans l'impossibilité d'agir.		
TITRE II LES INCIDENTS DE L'INSTANCE CHAPITRE I L'INTERVENTION DE TIERS À L'INSTANCE			
SECTION III L'INTERVENTION FORCÉE			
Art.22, al.1	Art.188, al.1 L'intervention forcée s'opère par la signification au tiers d'un acte d'intervention dans lequel la partie expose les motifs qui justifient l'intervention du tiers à titre de partie et auquel est jointe la demande en justice. L'acte d'intervention propose en outre,	Art.188, al.1 L'intervention forcée s'opère par la signification au tiers d'un acte d'intervention dans lequel la partie expose les motifs qui justifient l'intervention du tiers à titre de partie et auquel est jointe la demande en justice. L'acte d'intervention propose en outre,	

	compte tenu du protocole de l'instance, les modalités de l'intervention.	compte tenu du protocole de l'instance, les modalités de l'intervention et indique au tiers qu'il doit y répondre dans les 15 jours qui suivent.	
Art.22, al.2, a) et b)	Art.188, al.2 L'acte d'intervention est aussi notifié aux autres parties lesquelles, de même que le tiers, disposent d'un délai de 10 jours pour notifier leur opposition.	Art.188, al.2 L'acte d'intervention est aussi notifié aux autres parties lesquelles, (...), disposent d'un délai de 10 jours à compter de la réponse du tiers pour notifier leur opposition.	
CHAPITRE II LES INCIDENTS CONCERNANT LES AVOCATS DES PARTIES			
	Art.192, al.1 Avant le délibéré, si l'avocat d'une partie se retire, meurt ou devient inhabile à exercer sa profession, la partie doit être mise en demeure de désigner un nouvel avocat pour la représenter ou d'indiquer aux autres parties son intention d'agir seule. Elle doit répondre à cette mise en demeure dans les 10 jours de sa notification. Aucun acte de procédure ne peut être fait ni aucun jugement rendu pendant ce temps.	<i>Idem.</i>	
Art.23, al.2		Art.192, al.2 La partie qui révoque le mandat de son avocat doit notifier sa décision aux	Insertion

		autres parties et au greffier et indiquer son intention de désigner un nouvel avocat ou d'agir seule.	
Art.23, al.2		Art.192, al.3 L'avocat substitué à un autre doit, sans délai, notifier aux autres parties et au greffier un acte de représentation indiquant son nom et ses coordonnées.	Insertion
	Art.192, al.2 Si la partie ne désigne pas un nouvel avocat, l'instance se poursuit comme si elle n'était pas représentée. Si cette partie ne respecte pas le protocole de l'instance ou les règles de la représentation, toute autre partie peut demander l'inscription pour jugement si elle est demanderesse ou le rejet de la demande si elle est défenderesse.	Art.192, al.4 Si la partie ne désigne pas un nouvel avocat, l'instance se poursuit comme si elle n'était pas représentée. Si cette partie ne respecte pas le protocole de l'instance ou les règles de la représentation, toute autre partie peut demander, sans préavis , l'inscription pour jugement si elle est demanderesse ou le rejet de la demande si elle est défenderesse.	Alinéa décalé.
	Art.192, al.3 La partie représentée par avocat est réputée informée de l'incapacité ou de la mort de l'avocat d'une autre partie ou de sa nomination à une charge ou fonction publique incompatible avec l'exercice de sa profession sans qu'il soit nécessaire de la lui notifier.	Art.192, al.4 La partie représentée par avocat est réputée informée de l'incapacité ou de la mort de l'avocat d'une autre partie ou de sa nomination à une charge ou fonction publique incompatible avec l'exercice de sa profession sans qu'il soit nécessaire de la lui notifier.	Alinéa décalé.
TITRE III LA CONSTITUTION ET LA COMMUNICATION DE LA PREUVE AVANT L'INSTRUCTION CHAPITRE I			

L'INTERROGATOIRE PRÉALABLE À L'INSTRUCTION			
SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES			
	Art.221, al.1 L'interrogatoire préalable à l'instruction, qu'il soit écrit ou oral, peut porter sur tous les faits pertinents se rapportant au litige et aux éléments de preuve qui les soutiennent; il peut également avoir pour objet la communication d'un document. Il ne peut être fait que s'il a été prévu dans le protocole de l'instance, notamment quant aux conditions, au nombre et à la durée des interrogatoires.	<i>Idem.</i>	
	Art.221, al.2 Outre les parties, peuvent aussi être interrogés:	<i>Idem.</i>	
	1° le représentant, l'agent ou l'employé d'une partie;	<i>Idem.</i>	
	2° la victime et toute personne impliquée dans le fait générateur du préjudice lorsque la demande en justice invoque la responsabilité civile d'une partie;	<i>Idem.</i>	
	3° la personne pour laquelle une partie agit comme administrateur du bien d'autrui;	<i>Idem.</i>	
	4° la personne pour laquelle une partie agit comme prête-nom ou de qui elle tient ses droits par cession,	<i>Idem.</i>	

	subrogation ou autre titre analogue.		
	Art.221, al.3 Toute autre personne peut être interrogée avec son consentement et celui de l'autre partie ou sur autorisation d'un juge, aux conditions que celui-ci précise. Le mineur ou le majeur inapte ne peut être interrogé sans une telle autorisation.	<i>Idem.</i>	
Art.24		Art.221, al.4 Le jugement qui porte sur une demande relative à un engagement concernant la communication d'un document pris en vue ou à l'occasion d'un interrogatoire préalable peut être rendu sur le vu du dossier.	Nouvel ajout. Voir la modification similaire à l'art.168, <i>in fine</i> .
SECTION III L'INTERROGATOIRE ORAL			
	Art.228, al.1 Les parties peuvent, avant la tenue de l'interrogatoire, soumettre à un juge les objections qu'elles anticipent afin que celui-ci en décide ou leur donne des directives pour la conduite de l'interrogatoire.	<i>Idem.</i>	
	Art.228, al.2 Si les objections soulevées pendant l'interrogatoire portent sur le fait que la personne interrogée ne peut être contrainte ou sur les droits fondamentaux ou encore sur une question soulevant	<i>Idem.</i>	

	un intérêt légitime important, cette personne peut alors s'abstenir de répondre. Ces objections doivent être présentées au tribunal dans les cinq jours pour qu'il en décide.		
Art.25, al.1	Art.228, al.3 Les autres objections, notamment celles portant sur la pertinence, n'empêchent pas la poursuite de l'interrogatoire, le témoin étant tenu de répondre. Ces objections sont notées pour être décidées lors de l'instruction, à moins qu'elles ne puissent être entendues par le tribunal pour qu'il en décide sur-le-champ.	Art.228, al.3 Les autres objections, notamment celles portant sur la pertinence, n'empêchent pas la poursuite de l'interrogatoire, le témoin étant tenu de répondre. Ces objections sont notées pour être soumises au tribunal pour qu'il en décide sur-le-champ.	
Art.25, al.2	Art.228, al.4 Le jugement qui tranche une objection peut être rendu oralement ou par écrit.	Art.228, al.4 Le jugement qui tranche une objection peut être rendu sur le vu du dossier .	Voir la modification similaire à l'art.168, <i>in fine</i> et l'art.221, <i>in fine</i> .
CHAPITRE III LA COMMUNICATION ET LA PRODUCTION DES PIÈCES ET DES AUTRES ÉLÉMENTS DE PREUVE			
SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES			
Art.26	Art.246, al.1 Les modalités et le délai de communication des pièces et des autres éléments de preuve entre les parties doivent être indiqués dans le protocole de l'instance en conformité avec les	Art.246, al.1 Les modalités et le délai de communication des pièces et des autres éléments de preuve entre les parties doivent être indiqués dans le protocole de l'instance en conformité avec les	

	règles du présent chapitre, à moins qu'ils n'aient été autrement fixés par le tribunal.	règles du présent chapitre, à moins qu'ils n'aient été autrement fixés par le tribunal ou que les pièces aient déjà été communiquées.	
	Art.246, al.2 Si le protocole ne prévoit ni modalités ni délai ou lorsqu'aucun protocole n'est requis, une partie peut, sans formalités, dès qu'elle est informée qu'une autre partie entend invoquer une pièce ou un autre élément de preuve, demander d'en obtenir copie ou d'y avoir autrement accès. Si sa demande n'est pas satisfaite dans les 10 jours, le tribunal peut rendre les ordonnances appropriées.	<i>Idem.</i>	
CHAPITRE II LES DEMANDES EN MATIÈRE D'INTÉGRITÉ SECTION I LES SOINS ET LA GARDE EN ÉTABLISSEMENT			
Art.27	Art.395. La demande en vue d'obtenir une autorisation du tribunal pour des soins à être prodigués à un mineur ou à un majeur inapte à donner son	Art.395. La demande en vue d'obtenir une autorisation du tribunal pour des soins à être prodigués à un mineur ou à un majeur inapte à donner son	

	consentement ou pour l'aliénation d'une partie de leur corps ne peut être présentée au tribunal moins de cinq jours après sa notification aux intéressés, y compris au titulaire de l'autorité parentale, au tuteur ou au curateur ou encore au mandataire désigné par le majeur alors qu'il était apte à consentir ou, si le majeur n'est pas ainsi représenté, à une personne susceptible de consentir pour lui à des soins. À défaut, la demande et les pièces sont notifiées au curateur public.	consentement ou pour l'aliénation d'une partie de leur corps ne peut être présentée au tribunal moins de cinq jours après sa notification aux intéressés, y compris au titulaire de l'autorité parentale, au tuteur ou au curateur ou encore au mandataire désigné par le majeur alors qu'il était apte à consentir ou, si le majeur n'est pas ainsi représenté, à une personne susceptible de consentir pour lui à des soins. À défaut, la demande et les pièces sont notifiées au curateur public. Ces personnes peuvent consulter le dossier du tribunal ou en prendre copie.	
Art.28	Art.396. La demande qui concerne la garde d'une personne dans un établissement de santé ou de services sociaux en vue d'une évaluation psychiatrique ou à la suite d'une telle évaluation ne peut être présentée au tribunal moins de deux jours après sa notification soit au titulaire de l'autorité parentale et au tuteur si la personne est mineure, soit au tuteur, curateur ou mandataire du majeur ou, s'il n'est pas représenté, à un membre de sa famille ou à la personne qui en a la	Art.396. La demande qui concerne la garde d'une personne dans un établissement de santé ou de services sociaux en vue d'une évaluation psychiatrique ou à la suite d'une telle évaluation ne peut être présentée au tribunal moins de deux jours après sa notification soit au titulaire de l'autorité parentale et au tuteur si la personne est mineure, soit au tuteur, curateur ou mandataire du majeur ou, s'il n'est pas représenté, à un membre de sa famille ou à la personne qui en a la	

	garde ou qui démontre un intérêt particulier à son égard. À défaut, la demande et les pièces sont notifiées au curateur public.	garde ou qui démontre un intérêt particulier à son égard. À défaut, la demande et les pièces sont notifiées au curateur public. Ces personnes peuvent consulter le dossier du tribunal ou en prendre copie.	
CHAPITRE VI LES DEMANDES RELATIVES AUX OBLIGATIONS ALIMENTAIRES			
Art.29	Art.443, al.1 Le gouvernement établit, par règlement, des normes permettant de fixer la pension alimentaire exigible d'un parent pour son enfant. Ces normes sont établies en fonction notamment de la contribution alimentaire de base à laquelle les deux parents devraient ensemble être tenus à l'égard de l'enfant, des frais de garde, des frais d'études postsecondaires et des frais particuliers relatifs à l'enfant et du temps de garde assumé par les parents à son endroit.	Art.443, al.1 Le ministre de la Justice établit, par règlement, des normes permettant de fixer la pension alimentaire exigible d'un parent pour son enfant. Ces normes sont établies en fonction notamment de la contribution alimentaire de base à laquelle les deux parents devraient ensemble être tenus à l'égard de l'enfant, des frais de garde, des frais d'études postsecondaires et des frais particuliers relatifs à l'enfant et du temps de garde assumé par les parents à son endroit.	Transfert de pouvoir en matière d'établissement de barèmes de fixation de pension alimentaire pour enfants.
	Art.443, al.2 Le ministre de la Justice prescrit et publie à la <i>Gazette officielle du Québec</i> la déclaration et le formulaire de fixation des pensions alimentaires que les parties doivent produire; il	<i>Idem.</i>	

	prescrit et publie également la table permettant de fixer à partir du revenu disponible des parents et du nombre de leurs enfants, la valeur de leur contribution alimentaire de base. Il indique les documents qui doivent être produits avec ces formulaires.		
TITRE II LE RECOUVREMENT DES PETITES CRÉANCES CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES			
	Art.540, al.1. En tout temps au cours de l'instance, le tribunal peut prendre, même d'office, les mesures de gestion d'instance qu'il juge appropriées et au besoin convoquer une conférence de gestion ou entendre une demande préliminaire et rendre toute ordonnance utile.	<i>Idem.</i>	
	Art.540, al.3 Il peut, s'il le considère nécessaire pour l'appréciation des faits relatifs au litige, imposer une expertise commune et en fixer les conditions et les modalités; il peut aussi demander à un huissier d'établir un constat de l'état de certains lieux ou biens.	<i>Idem.</i>	

Art.30	Art.540, al.3 Il peut, si les circonstances s'y prêtent, tenter de concilier les parties soit au cours de l'audience soit à l'occasion d'une conférence de règlement à l'amiable. À défaut d'entente, le juge saisi peut, avec le consentement des parties, poursuivre l'instruction de l'affaire.	Art.540, al.3 Il peut, si les circonstances s'y prêtent, tenter de concilier les parties soit au cours de l'audience soit à l'occasion d'une conférence de règlement à l'amiable. Si une entente ou un règlement à l'amiable intervient, le juge l'homologue. Si aucun règlement à l'amiable n'intervient à la suite d'une conciliation tenue au cours de l'audience, le juge peut poursuivre l'instruction de l'affaire. Si aucun règlement à l'amiable n'intervient à la suite d'une conférence de règlement à l'amiable, le juge peut prendre les mesures de gestion appropriées ou, avec le consentement des parties, convertir cette conférence en conférence de gestion, mais ne peut par la suite instruire l'affaire ou décider d'une demande incidente à celle-ci.	Conséquences d'une conciliation qui achoppe vs conférence de règlement à l'amiable qui achoppe.
Art.31	Art.545, al.1. La demande est présentée au greffier qui en examine l'admissibilité. Si elle est admissible, la demande ouvre le dossier du tribunal. Si elle ne l'est pas, le greffier en avise le	<i>Idem.</i>	

	demandeur et lui indique qu'il peut, dans les 15 jours suivant la notification de cet avis, demander la révision de sa décision au tribunal qui en décide sur le vu du dossier.		
Art.31	Art.545, al.2 La demande admissible est déposée au greffe avec les pièces ou une copie de celles-ci. Dans tous les cas, si les originaux des pièces n'accompagnent pas la demande, ils peuvent être produits le jour de l'instruction.	Art.545, al.2 La demande admissible est déposée au greffe et les pièces ou une copie de celles-ci sont déposées dans les dix jours de ce dépôt. Si les originaux ne sont pas déposés dans ce délai , ils peuvent être produits le jour de l'instruction.	
Art.32	Art.549, al.1. Si le défendeur conteste le bien-fondé de la demande, il précise les motifs de sa contestation et dépose au greffe les pièces, ou une copie de celles-ci, au soutien de ses prétentions. Si les originaux des pièces n'accompagnent pas la contestation, ils peuvent être produits le jour de l'instruction.	Art.549, al.1 Si le défendeur conteste le bien-fondé de la demande, il précise les motifs de sa contestation et dépose au greffe dans les 10 jours de cette contestation, les pièces au soutien de ses prétentions ou une copie de celles-ci. Si les originaux des pièces ne sont pas déposés dans ce délai. ils peuvent être produits le jour de l'instruction.	
	Art.549, al.2 Le greffier notifie la contestation au demandeur ainsi que la liste des pièces déposées. En l'absence de motifs de contestation, le greffier ordonne au défendeur de lui faire part de ceux-	<i>Idem.</i>	

	ci dans un délai de 10 jours et l'avise qu'autrement il sera considéré en défaut, faute de contester.		
Art.33	Art.550. Le défendeur, quel que soit le nombre de salariés à son service, peut réclamer du demandeur une créance qui résulte de la même source que la demande ou d'une source connexe pourvu que le montant n'excède pas 15 000 \$ ou demander la résolution, la résiliation ou l'annulation du contrat qui fonde la demande. Il dépose au greffe les pièces au soutien de ses prétentions. Si la demande n'est pas admissible à titre de petite créance, le greffier en avise le défendeur et lui indique qu'il peut demander au tribunal de réviser sa décision, s'il en fait la demande dans les 15 jours de la notification de l'avis. Le tribunal décide alors sur le vu du dossier.	Art.550. Le défendeur, quel que soit le nombre de salariés à son service, peut réclamer du demandeur une créance qui résulte de la même source que la demande ou d'une source connexe pourvu que le montant n'excède pas 15 000 \$ ou demander la résolution, la résiliation ou l'annulation du contrat qui fonde la demande. Il dépose au greffe les pièces au soutien de ses prétentions dans les 10 jours du dépôt de sa demande. Si cette dernière n'est pas admissible à titre de petite créance, le greffier en avise le défendeur et lui indique qu'il peut demander au tribunal de réviser sa décision, s'il en fait la demande dans les 15 jours de la notification de l'avis. Le tribunal décide alors sur le vu du dossier.	
Art.34	Art.551. Si le défendeur fait intervenir une autre personne, il en précise les motifs au greffier et fournit les pièces au soutien de ses prétentions. Le greffier en avise le	Art.551. Si le défendeur fait intervenir une autre personne, il en précise les motifs au greffier et dépose au greffe les pièces au soutien de ses prétentions dans	.

	demandeur; il notifie au tiers intervenant la demande originaire et la contestation et l'avise que sa présence est requise à la demande du défendeur. Il l'informe également, comme s'il était défendeur, des options qui s'offrent à lui et des délais qu'il doit respecter.	les 10 jours de sa demande d'intervention. Le greffier en avise le demandeur; il notifie au tiers intervenant la demande originaire et la contestation et l'avise que sa présence est requise à la demande du défendeur. Il l'informe également, comme s'il était défendeur, des options qui s'offrent à lui et des délais qu'il doit respecter.	
SECTION II LA CONVOCATION DES PARTIES ET DES TÉMOINS			

S
E
C
T
I
O
N
I
I
L
A

C
O
N
V
O
C
A

	T I O N D E S P A R T I E S E T D E S T É M O I N S
--	--

	Art.554, al.1 Lorsque le dossier est prêt, le greffier, au moins six semaines mais pas plus de trois mois avant la date prévue pour l'audience, notifie la convocation à l'audience au demandeur et aux autres parties qui ont produit leur contestation.	<i>Idem.</i>	
Art.35	Art.554, al.2 La convocation fait mention que chacune des parties peut, sur demande, consulter les pièces et les documents déposés au greffe par les autres parties et en obtenir une copie; elle informe les parties qu'elles sont tenues de produire tout autre document au moins 21 jours avant la date fixée pour l'audience, mais seulement s'il ne l'a pas encore été. Elle rappelle également que celui qui représente le demandeur doit produire son mandat.	Art.554, al.2 La convocation fait mention que chacune des parties peut, sur demande, consulter les pièces et les documents déposés au greffe par les autres parties et en obtenir une copie; elle informe les parties qu'elles sont tenues de produire tout autre document au moins 30 jours avant la date fixée pour l'audience, mais seulement s'il ne l'a pas encore été. Elle rappelle également que celui qui représente le demandeur doit produire son mandat.	Porte le délai de 21 jours à 30 jours.
Art.35	Art.554, al.3 La convocation rappelle aussi aux parties qu'elles doivent, à l'audience, être accompagnées de leurs témoins, mais qu'elles peuvent remplacer leur comparution par une déclaration pour valoir témoignage, et qu'elles doivent donc, au moins	Art.554, al.3 La convocation rappelle aussi aux parties qu'elles doivent, à l'audience, être accompagnées de leurs témoins, mais qu'elles peuvent remplacer leur comparution par une déclaration pour valoir témoignage, et qu'elles doivent donc, au moins	

	21 jours avant la date fixée pour l'audience, indiquer au greffier le nom des témoins dont elles demandent la convocation, la raison de celle-ci et l'objet de leur témoignage et, le cas échéant, fournir les déclarations de ceux qui ne comparaissent pas. La convocation leur rappelle qu'elles peuvent être tenues de supporter les frais de justice liés à la comparution si le juge estime qu'un témoin a été convoqué et s'est déplacé inutilement.	30 jours avant la date fixée pour l'audience, indiquer au greffier le nom des témoins dont elles demandent la convocation, la raison de celle-ci et l'objet de leur témoignage et, le cas échéant, fournir les déclarations de ceux qui ne comparaissent pas. La convocation leur rappelle qu'elles peuvent être tenues de supporter les frais de justice liés à la comparution si le juge estime qu'un témoin a été convoqué et s'est déplacé inutilement.	
	Art.554, al.4 Le greffier notifie aux témoins que les parties lui indiquent une citation à comparaître et les informe qu'ils agissent à titre gratuit, sauf décision contraire du tribunal. Si le nombre des témoins lui paraît inutilement élevé, il peut en référer au tribunal pour instructions.	<i>Idem.</i>	
Art.36, al.1-2	Art. 555 . Si une partie produit au greffe au moins 21 jours avant la date fixée pour l'audience la déclaration d'une personne, à titre de témoignage de fait ou pour valoir rapport de l'expert, le greffier la notifie à l'autre partie. Cette dernière peut demander au greffier,	Art. 555 . Si une partie produit au greffe au moins 30 jours avant la date fixée pour l'audience la déclaration d'une personne, à titre de témoignage de fait ou pour valoir rapport de l'expert, le greffier la notifie à l'autre partie. Au moins 15 jours avant cette date, cette	

	si elle l'estime nécessaire, la convocation du déclarant.	dernière peut demander au greffier, si elle l'estime nécessaire, la convocation du déclarant.	
Art.37, al.1-2	Art.560, al.1 À l'audience, le tribunal explique sommairement aux parties les règles de preuve qu'il est tenu de suivre et la procédure qui lui paraît appropriée et, s'il y a lieu, soulève les règles de prescription applicables. À l'invitation du tribunal, chacune des parties expose ses prétentions et présente ses témoins. Le tribunal procède lui-même aux interrogatoires; il apporte à chacun une aide équitable et impartiale de façon à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction.	Art.560, al.1 À l'audience, le tribunal explique sommairement aux parties les règles de preuve qu'il est tenu de suivre et la procédure qui lui paraît appropriée(..).. À l'invitation du tribunal, chacune des parties expose ses prétentions et présente ses témoins. Le tribunal procède lui-même aux interrogatoires; il apporte à chacun une aide équitable et impartiale de façon à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction. Il peut suppléer d'office le moyen résultant de la prescription en permettant aux parties d'y répondre.	
	Le défendeur ou la personne qui intervient peut faire valoir tout moyen de contestation et proposer, le cas échéant, des modalités de paiement.	<i>Idem.</i>	
	Le tribunal peut accepter pour valoir rapport de l'expert son témoignage oral; il peut aussi accepter le dépôt de tout document, même après l'expiration du délai prescrit pour le	<i>Idem.</i>	

	faire.		
	À la fin de l'audience, le tribunal indique les témoins auxquels les indemnités sont dues en vertu des tarifs en vigueur.	<i>Idem.</i>	
Code de procédure pénale :			
	Section omise.		
Loi sur la confiscation l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales			
	Section omise.		
Loi sur les jurés			
	Section omise.		
Loi sur le Notariat			
Art.51	EXERCICE DE LA PROFESSION 15. Sous réserve des dispositions de l'article 16, nul autre qu'un notaire ne peut, pour le compte d'autrui: 1° recevoir les actes qui, suivant le Code civil ou une autre loi, doivent être reçus sous forme notariée; 2° dresser des actes sous seing privé se rapportant à des immeubles et requérant leur inscription au registre foncier ou la radiation d'une telle inscription;	EXERCICE DE LA PROFESSION 15. Sous réserve des dispositions des articles 15.1 et 16 , nul autre qu'un notaire ne peut, pour le compte d'autrui: 1° recevoir les actes qui, suivant le Code civil ou une autre loi, doivent être reçus sous forme notariée; 2° dresser des actes sous seing privé se rapportant à des immeubles et requérant leur inscription au registre foncier ou la radiation d'une telle inscription;	Modification de concordance avec l'insertion de l'art.15.1

	3° préparer ou rédiger une convention, une requête, un règlement, une résolution et tout autre document de même nature se rapportant à la constitution, l'organisation, la réorganisation, la dissolution ou la liquidation volontaire d'une personne morale ou à la fusion de personnes morales; 4° préparer ou rédiger les déclarations et demandes de nature administrative prescrites par les lois relatives à la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales; 5° donner des avis ou des consultations d'ordre juridique; 6° faire toute mise en demeure résultant d'un acte qu'il a reçu, pourvu qu'elle soit faite sans frais contre la personne à qui elle est adressée; 7° représenter des clients dans toute procédure non contentieuse, préparer, rédiger ou présenter pour ceux-ci les demandes s'y rapportant de même que les demandes non contestées en matière d'adoption, en reconnaissance judiciaire du droit	3° préparer ou rédiger une convention, une requête, un règlement, une résolution et tout autre document de même nature se rapportant à la constitution, l'organisation, la réorganisation, la dissolution ou la liquidation volontaire d'une personne morale ou à la fusion de personnes morales; 4° préparer ou rédiger les déclarations et demandes de nature administrative prescrites par les lois relatives à la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales; 5° donner des avis ou des consultations d'ordre juridique; 6° faire toute mise en demeure résultant d'un acte qu'il a reçu, pourvu qu'elle soit faite sans frais contre la personne à qui elle est adressée; 7° représenter des clients dans toute procédure non contentieuse, préparer, rédiger ou présenter pour ceux-ci les demandes s'y rapportant de même que les demandes non contestées en matière d'adoption, en reconnaissance judiciaire du droit	
--	---	---	--

	de propriété ou qui se rapportent à un partage volontaire de biens ou encore celles relatives à l'acquisition du droit de propriété par prescription ou encore celles en inscription sur le registre foncier ou sur le registre des droits personnels et réels mobiliers ou en rectification, en réduction ou en radiation d'une inscription sur l'un ou l'autre de ces registres, ou en annulation d'une inscription ou du dépôt d'une déclaration au registre visé au chapitre II de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) ou en rectification ou suppression d'une information inexacte apparaissant à ce registre.	de propriété ou qui se rapportent à un partage volontaire de biens ou encore celles relatives à l'acquisition du droit de propriété par prescription ou encore celles en inscription sur le registre foncier ou sur le registre des droits personnels et réels mobiliers ou en rectification, en réduction ou en radiation d'une inscription sur l'un ou l'autre de ces registres, ou en annulation d'une inscription ou du dépôt d'une déclaration au registre visé au chapitre II de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) ou en rectification ou suppression d'une information inexacte apparaissant à ce registre.	
Art.52		Art.15.1 Un étudiant peut donner des avis ou des consultations d'ordre juridique pour le compte d'autrui s'il respect les conditions suivantes :	Ajout
		1° il est inscrit à un programme d'études dont le diplôme est l'un de ceux dont le cumul donne ouverture au permis délivré par l'Ordre;	
		2 ° il pose ces actes au sein d'une clinique juridique d'un	

		établissement d'enseignement de niveau universitaire qui décerne l'un des diplômes dont le cumul donne ouverture au permis délivré par l'Ordre ;	
		3 ° Il pose ces actes sous la supervision étroite et la responsabilité d'un notaire	
		Le Conseil d'administration doit déterminer, par règlement, parmi les normes réglementaires applicables aux notaires, celles applicables à l'étudiant ainsi que les conditions et modalités qui s'appliquent au notaire qui les supervise. Ce règlement peut également prévoir des conditions et des modalités supplémentaires suivant lesquelles un étudiant peut poser ces actes.	
		Le Conseil d'administration doit consulter le Barreau du Québec avant d'adopter un règlement en vertu du deuxième alinéa.	
LOI SUR LE PAIEMENT DE CERTAINS TÉMOINS			
	Section omise.		

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE			
	Art.82, al.1. Nonobstant l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), les audiences se tiennent à huis clos.		
	Art.82, al.2 Toutefois, le tribunal doit, en tout temps, admettre à ses audiences un membre ou un employé de la Commission ainsi que tout journaliste qui en fait la demande, à moins qu'il ne juge la présence de ce dernier préjudiciable à l'enfant.		
	Art.82, al.3 Le tribunal peut exceptionnellement et pour des motifs sérieux, admettre toute autre personne dont la présence est compatible avec le respect de l'intérêt de l'enfant et de ses droits. Il peut également, sur demande, admettre aux audiences toute autre personne à des fins d'étude, d'enseignement et de recherche.		
Art.54, al.1	Art.82, al.4 Les parties, leurs avocats et toutes autres personnes admises aux audiences doivent s'y comporter avec respect et retenue et doivent obéir aux ordres du tribunal, sous peine d'outrage au tribunal.	Art.82, al.4 Les parties, leurs avocats et toutes autres personnes admises aux audiences doivent s'y comporter avec respect et retenue. Toute personne doit respecter les règles énoncées par le présent article et obéir aux ordres	

		du tribunal, sous peine d'outrage au tribunal.	
	Art.82, al.5 L'enregistrement des débats et de la décision par ces personnes est interdit à moins que le tribunal ne l'autorise aux conditions qu'il détermine. En aucun cas, la captation d'images n'est permise.	Art.82, al.5 L'enregistrement sonore des débats et de la décision par ces personnes est interdit à moins que le tribunal ne l'autorise aux conditions qu'il détermine. En aucun cas, l'enregistrement d'images et la diffusion d'un enregistrement sonore ou d'images ne sont permis.	Arrimage avec les nouvelles technologies mobiles de type « téléphone intelligent ». Au même effet, voir la modification proposée à l'art.14 C.p.c.
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES			
Art.56	Art.56. Au plus tard le (<i>indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi</i>), le Conseil d'administration du Barreau du Québec et celui de l'Ordre des notaires du Québec doivent, selon le cas, adopter un règlement en application du deuxième alinéa de l'article 128.1 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1), édicté par l'article 3 de la présente loi, ou du deuxième alinéa de l'article 15.1 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3), édicté par l'article 53 de la présente loi.15 À l'expiration de ce délai, le gouvernement peut, sur recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable de l'application des lois professionnelles et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, adopter un de ces règlements si le Conseil d'administration concerné n'en a pas adopté.		
Art.57	Art.57. Les articles 554 et 555 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), tels qu'ils se lisaient avant leur modification par, respectivement, les articles 35 et 36 de la présente loi, continuent de s'appliquer aux		

	parties qui ont reçu notification d'une convocation avant le (indiquer ici la date qui suit de trois mois celle de la sanction de la présente loi).	
Art.58	Art.58. La présente loi entre en vigueur le (<i>indiquer ici la date de la sanction de la présente loi</i>), à l'exception : 1° des articles 2 et 3, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement adopté en application de l'article 128.1 de la Loi sur le Barreau, édicté par l'article 3 de la présente loi; 2° des articles 30 à 37, qui entrent en vigueur le (indiquer ici la date qui suit de trois mois celle de la sanction de la présente loi); 3° des articles 51 et 52, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement adopté en application de l'article 15.1 de la Loi sur le notariat, édicté par l'article 52 de la présente loi.	